

Question écrite N° 3338**Comment les électeurs en quarantaine pourront-ils voter****Pauline Queloz (Hors groupe) :****Réponse du gouvernement**

La pandémie qui nous affecte depuis le mois de mars 2020 a des implications significatives, dans de très nombreux domaines de la vie quotidienne, y compris dans l'exercice des droits politiques et lors des élections cantonales. Le Gouvernement répond ainsi à la question suivante :

Dès lors, comment ces citoyens mis en quarantaine peuvent-ils voter ?

S'agissant de l'exercice du droit de vote pour les élections cantonales du 18 octobre 2020, il est vrai que lundi 12 octobre, jour du dépôt de la question écrite, près de 1'500 personnes étaient en quarantaine dans le canton du Jura en raison de la pandémie COVID-19. Nombre de ces mesures de quarantaine ont toutefois pris fin le lendemain soir, dès lors qu'elles étaient en lien avec des cas constatés dans des établissements publics le week-end des 2, 3 et 4 octobre. Les règles dans les établissements publics ayant changé le vendredi 9 octobre 2020, le nombre de personnes en quarantaine était moindre le jour des élections. En tout état de cause, les personnes en quarantaine avaient pour certaines peut-être déjà voté avant leur placement en quarantaine, puisqu'elles disposaient du matériel de vote depuis plus de deux semaines. Si elles n'avaient pas encore voté, elles pouvaient sans autre le faire par correspondance dès la fin de la mesure ou à l'urne. Pour les personnes en isolement ou en quarantaine jusqu'au jour des élections et qui n'avaient pas encore voté, le vote par correspondance restait tout à fait possible. Plus concrètement, dans les communes où la Poste offre un service à domicile, il était possible de glisser son enveloppe de vote par correspondance dans sa boîte aux lettres pour que le facteur la récupère et qu'elle soit ensuite distribuée à bon port. Chacun-e pouvait également faire appel à une personne de confiance pour lui confier son enveloppe. A cet égard, la captation de suffrages, qui est une infraction pénale, vise l'hypothèse où une personne recueille, remplit ou modifie systématiquement des bulletins de vote ou qui distribue des bulletins ainsi remplis. Le caractère systématique propre à l'infraction pénale ne serait pas réalisé en cas d'aide apportée ponctuellement par un proche ou un voisin. Finalement, en cas de besoin, les personnes en quarantaine pouvaient sans autre appeler le secrétariat communal ou la Chancellerie d'Etat pour trouver une solution.

La Chancellerie d'Etat a publié le mardi 13 octobre 2020 un communiqué de presse rappelant ces différents éléments, communiqué largement relayé par les medias. Le taux de participation aux élections cantonales du 18 octobre 2020 était de 47.5%. Contrairement à ce qui aurait pu être envisagé, l'expérience a démontré que les mesures de quarantaine et d'isolement n'ont pas provoqué un effondrement de la participation.

S'agissant du vote de Moutier, qui aura lieu le 28 mars prochain, le Gouvernement jurassien n'a pas à se prononcer sur ses modalités. Il y a simplement lieu de signaler que le Conseil-exécutif du canton de Berne a dernièrement adopté l'arrêté y relatif; toutes les mesures sont prises pour favoriser une bonne participation. L'Office fédéral de la justice reste étroitement associé à l'organisation du vote. Le Gouvernement suit également cette problématique avec attention, notamment dans le cadre de la conférence Tripartite Jura. Des solutions satisfaisantes en lien avec la situation épidémiologique seront trouvées.

Delémont, le 24 novembre 2020



Certifié conforme par la chancelière d'Etat

Gladys Winkler Docourt